|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| MM/A/50/5 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 16 décembre 2016 | | |

**Union particulière pour l’enregistrement international des marques**

**(Union de Madrid)**

**Assemblée**

**Cinquantième session (29e session extraordinaire)**

**Genève, 3 – 11 octobre 2016**

Rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/56/1) : 1, 3, 4, 5, 6, 9.ii), 10, 20, 30 et 31.
2. Le rapport sur ces points, à l’exception du point 20, figure dans le rapport général (document A/56/17).
3. Le rapport sur le point 20 figure dans le présent document.
4. M. Miguel Ángel Margáin (Mexique), président de l’assemblée, a présidé la session.

## Point 20 de l’ordre du jour unifié

## Système de madrid

1. Le président a ouvert la séance et souhaité la bienvenue à une nouvelle partie contractante qui avait adhéré au Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommés respectivement “Protocole de Madrid” et “Arrangement de Madrid”) depuis la dernière session de l’Assemblée de l’Union de Madrid (ci‑après dénommée “assemblée”) en octobre 2015, à savoir la République démocratique populaire lao. Il a également annoncé que le Brunéi Darussalam était prêt à adhérer au Protocole de Madrid à la session en cours, ce qui porterait à 98 le nombre des membres de l’Union de Madrid, soit 114 pays au total, et a invité la délégation de ce pays à monter à la tribune pour déposer l’instrument d’adhésion au Protocole de Madrid correspondant auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Le président a invité le Secrétariat à présenter les documents.

### Rapport sur l’état d’avancement de la base de données sur les produits et services du système de Madrid

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/50/1.
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est félicitée de l’adhésion de la République démocratique populaire lao et du Brunéi Darussalam au Protocole de Madrid et a demandé s’il serait possible d’examiner le document MM/A/50/INF/1.
3. Le président a indiqué que les questions concernant le document MM/A/50/INF/1 pourraient être posées une fois que les documents MM/A/50/1 à 4 auraient été traités.
4. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souhaité la bienvenue aux nouvelles parties contractantes du Protocole de Madrid et a indiqué qu’elle appuyait la mise en place de la base de données sur les produits et services du système de Madrid (MGS), ajoutant qu’elle apprécierait que les termes figurant dans cette base de données soient également traduits en persan, de sorte que les utilisateurs des pays parlant cette langue puissent s’en servir.
5. La délégation de la Chine a salué les progrès accomplis quant à la base de données MGS, au sujet de laquelle son pays coopérait avec le Bureau international depuis 2009. La délégation a ajouté que ces progrès faciliteraient grandement l’utilisation de la base de données MGS par les déposants et les offices. Elle espérait que davantage de parties contractantes y apporteraient leur contribution en communiquant des informations relatives à l’acceptation, afin de faciliter les désignations par les déposants.
6. L’assemblée
   * 1. a pris note du “Rapport sur l’état d’avancement de la base de données sur les produits et services du système de Madrid” (document MM/A/50/1), notamment de son paragraphe 33 sur le solde des crédits affectés au projet et
     2. a prié le Bureau international de lui présenter en 2017 un nouveau rapport sur l’état d’avancement de la base de données sur les produits et services du système de Madrid, en indiquant en particulier l’utilisation faite du solde des crédits affectés au projet.

### Examen de l’application de l’article 9*sexies* du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/50/2.
2. L’assemblée
   * 1. a pris note de l’“Examen de l’application de l’article 9*sexies* du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques” (document MM/A/50/2) et
     2. a adopté la recommandation formulée par le groupe de travail telle qu’elle figure au paragraphe 2 de l’“Examen de l’application de l’article 9*sexies* du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques” (document MM/A/50/2).

### Proposition concernant les adhésions à l’Arrangement de Madrid uniquement

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/50/3.
2. La délégation de la Chine a fait observer que le système de Madrid était de fait un système régi par un seul traité, le Protocole de Madrid, ce qui avait grandement facilité l’administration du système d’enregistrement international au profit des déposants et des offices. Elle était par conséquent favorable à l’idée de geler l’application des alinéas 1) et 2)a) de l’article 14 de l’Arrangement de Madrid de manière à consolider le système de Madrid en tant que système régi par un seul traité.
3. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est félicitée de la proposition qui figurait dans le document, car elle permettrait, selon elle, de garantir la consolidation du système de Madrid en tant que système régi par un seul traité. À cet égard, la délégation souscrivait à la proposition visant à geler l’application des alinéas 1) et 2)a) de l’article 14 de l’Arrangement de Madrid.
4. L’assemblée
   * 1. a examiné les propositions faites dans la “Proposition concernant les adhésions à l’Arrangement de Madrid uniquement” (document MM/A/50/3) et
     2. a pris la décision de “geler” l’application de l’article 14.1) et 2)a) de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, avec les effets prévus au paragraphe 10 de la “Proposition concernant les adhésions à l’Arrangement de Madrid uniquement” (document MM/A/50/3), à compter de la date de cette décision.

### Propositions de modification du Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/50/4.
2. La délégation du Japon a indiqué que le nouveau cadre proposé pour la division et la fusion des enregistrements internationaux, décrit dans le document, permettrait les déclarations et notifications. La délégation souscrivait aux modifications proposées étant entendu que le fait de présenter les déclarations et notifications en question au Bureau international permettrait à chaque partie contractante de décider si et quand il convenait d’intégrer le nouveau cadre proposé dans le système national régissant les marques, compte tenu d’éléments tels que leur importance pour les industries locales.
3. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est dite favorable aux modifications proposées, telles qu’énoncées dans le document, dans la mesure où elles faciliteraient la tâche des Offices des parties contractantes, permettraient de clarifier des questions relatives au Bureau international et profiteraient en outre aux déposants.
4. La délégation de la Chine a indiqué au sujet des nouvelles règles 27*bis* et 27*ter* proposées, que la législation de son pays ne comportait pas de dispositions de ce type, et que ces règles ne pourraient donc s’appliquer en Chine. La délégation a indiqué que son pays souscrivait à l’adoption des autres modifications proposées dans le document et que, si les nouvelles règles 27*bis* et 27*ter* étaient adoptées, son pays ferait les déclarations qui conviendraient au vu de ces nouvelles règles. Elle a également indiqué qu’elle souscrivait à la proposition visant à suspendre l’entrée en vigueur des alinéas 5)a) et d) de la règle 24 modifiée du règlement d’exécution commun.
5. L’assemblée
   * 1. a adopté les modifications des règles 12, 25, 26, 27 et 32 du règlement d’exécution commun, du point 7.4 et du titre en français du point 7 du barème des émoluments et taxes, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2017, comme indiqué à l’annexe I des “Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement” (document MM/A/50/4),
     2. a adopté les modifications des règles 3, 18*ter*, 22, 25, 27 et 32 et l’introduction de la nouvelle règle 23*bis* du règlement d’exécution commun, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er novembre 2017, comme indiqué à l’annexe II des “Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement” (document MM/A/50/4),
     3. a adopté les modifications des règles 22, 27, 32 et 40, l’introduction des nouvelles règles 27*bis* et 27*ter* du règlement d’exécution commun et l’introduction du point 7.7 dans le barème des émoluments et taxes, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er février 2019, comme indiqué à l’annexe III des “Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement” (document MM/A/50/4), et
     4. a suspendu l’entrée en vigueur des modifications de la règle 24.5)a) et d) du règlement d’exécution commun, adoptées par l’assemblée à sa précédente session jusqu’à ce que le groupe de travail ait étudié de manière plus approfondie les incidences de leur mise en œuvre.

### Excédent de l’Union de Madrid pour l’exercice biennal 2014‑2015

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/50/INF/1.
2. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que, conformément au rapport de gestion financière, l’Union de Madrid avait fait état d’un excédent de 8,15 millions de francs suisses pour l’exercice biennal 2014‑2015. L’article 8.4) du Protocole de Madrid portait sur la manière dont l’Union de Madrid traitait ces excédents à la fin de chaque cycle. L’article 4.7 du Règlement financier de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle prévoyait que cet excédent soit comptabilisé dans les fonds de réserve de l’Union. Le Secrétariat a indiqué que le système de Madrid était en pleine croissance et que, en contrepartie, les utilisateurs attendaient et exigeaient des services de qualité et que, pour cette raison, le Bureau international avait continué d’investir dans les technologies de l’information et de la communication. Le Secrétariat a déclaré que le Bureau international estimait que l’excédent actuel serait nécessaire pour améliorer encore le système au profit de ses utilisateurs et que, à cet effet, il était en train d’élaborer plusieurs propositions à présenter aux membres de l’union durant la prochaine session de l’assemblée, pour examen et pour approbation de l’utilisation de l’excédent qui serait alors comptabilisé dans les fonds de réserve.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a dit comprendre qu’aucune décision n’était proposée dans le document et elle a demandé au Secrétariat de confirmer cette vision des choses. La délégation a en outre demandé au Secrétariat si l’Union de Madrid pouvait décider de répartir entre ses membres les fonds excédant le montant recommandé pour les réserves une fois qu’elle aurait décidé de comptabiliser ces fonds dans les réserves. La délégation a indiqué que, au titre de la méthode de la capacité de paiement adoptée lorsque les unions adoptent le programme et budget pour chaque exercice biennal, elle comprenait que les dépenses communes devaient être acquittées en fonction de la capacité de chaque union, à savoir être payées par les unions qui enregistraient un excédent et atteignaient le montant recommandé pour les réserves, étant entendu que le montant payé dépendait du montant de l’excédent enregistré par chaque union pour l’exercice financier considéré. La délégation a rappelé que, conformément aux rapports financiers fournis par le Secrétariat durant la dernière session du Comité du programme et budget (PBC), les dépenses communes ou indirectes encourues par l’Organisation s’élevaient à environ 172 millions de francs suisses, tandis que les dépenses directes représentaient environ 470 millions de francs suisses, ce qui signifiait que, si chaque union devait s’acquitter de la même part des dépenses indirectes que celle correspondant à ses dépenses directes, l’Union de Madrid, avec 100 millions de francs suisses de dépenses directes, aurait dû payer 36,8 millions de francs suisses au titre des dépenses indirectes, au lieu des 13,76 millions de francs suisses réellement payés. La délégation a précisé que cela prouvait que l’Union de Madrid avait la capacité de payer une plus grande partie des dépenses communes encourues par l’Organisation, et elle a dit être gênée par la méthode utilisée, qui avait abouti à une situation dans laquelle l’Union de Madrid ne payait pas une part équitable des dépenses communes encourues par l’Organisation alors qu’elle invoquait un excédent considérable qui pouvait être réparti entre les membres de l’union. La délégation a demandé aux membres de l’Union de Madrid de déterminer si cette méthode était appropriée ou si une méthode alternative, qui pouvait notamment consister à payer la part la plus large possible des dépenses communes, conviendrait mieux. Enfin, elle a dit attendre avec intérêt de travailler avec d’autres membres de l’Union de Madrid sur cette question et sur d’autres relatives à l’Union de Madrid et au PBC.
4. Le Secrétariat a confirmé qu’aucune décision de l’assemblée n’était requise puisque le document était purement informatif et il a expliqué que, conformément à l’article 4.7 du Règlement financier de l’OMPI, l’excédent serait retenu dans les fonds de réserve de l’Organisation et comptabilisé dans les fonds de réserve de l’Union de Madrid dans les états financiers et le rapport de gestion financière, et que toute utilisation de ces fonds serait faite en pleine conformité avec la politique de l’Organisation relative aux réserves, qui avait été précédemment approuvée par les États membres. Le Secrétariat a ajouté que la méthode utilisée pour présenter les résultats par union dans les états financiers et le rapport de gestion financière pour l’exercice biennal 2014‑2015 avait été approuvée par les États membres en tant que partie intégrante du programme et budget approuvé pour cet exercice biennal, que les comptes étaient clôturés et vérifiés à la fin de l’exercice biennal et que les rapports de gestion financière présentaient les résultats de l’exercice biennal pour l’Organisation, ainsi que pour chaque union, conformément à la méthode approuvée par les États membres.
5. La délégation de l’Italie a indiqué qu’elle était heureuse de confirmer que le système de Madrid était un bon système, qu’il fonctionnait bien, et que toutes les parties de ce système collaboraient en vue d’atteindre cet objectif et, se référant à l’intervention de la délégation des États‑Unis d’Amérique, elle a souligné qu’il ne serait pas opportun d’examiner les questions financières et la méthode utilisée pour établir le budget au titre de ce point de l’ordre du jour, mais que ces questions devaient être abordées au titre d’un autre point.
6. La délégation des États‑Unis d’Amérique a admis le point soulevé par la délégation de l’Italie concernant le moment et l’endroit appropriés pour examiner les questions abordées et elle a ajouté qu’elle avait posé les questions pour s’assurer que les discussions auraient lieu au moment et à l’endroit appropriés, avec les membres appropriés. La délégation a rappelé que, au cours de l’année précédente, elle s’était interrogée au sujet d’un excédent d’environ 8 millions de francs suisses et avait été informée que sa proposition de répartir cet excédent entre les membres de l’Union de Madrid était prématurée, car il n’était pas certain que cet excédent serait réalisé. En outre, lors de la session en cours, il lui était expliqué que l’assemblée n’était pas l’endroit approprié pour examiner cette question; en conséquence, la délégation se demandait à quel moment examiner cette question et, en particulier, quel montant elle pouvait demander de reverser aux membres de l’Union. La délégation a indiqué que les réponses à ces questions n’étaient toujours pas claires; elle comprenait que l’Union de Madrid comptabilisait des fonds d’un montant bien supérieur au montant recommandé pour les réserves et elle ne savait toujours pas clairement si l’Union de Madrid pouvait uniquement demander à ce que 8,15 millions de francs suisses soient répartis entre ses membres ou si elle pouvait également demander que soit distribué tout montant excédant le montant recommandé pour les réserves. La délégation a demandé que lui soient transmises davantage d’informations sur le moment et l’endroit appropriés pour ce débat, ainsi que des renseignements sur le montant auquel auraient droit les membres de l’Union de Madrid.
7. Le Secrétariat a déclaré que la première occasion d’examiner cette question serait la prochaine session de l’assemblée, en 2017, lorsque le Bureau international présenterait plusieurs propositions, ainsi qu’il était indiqué dans le document. En outre, le Secrétariat a expliqué que les fonds de réserve étaient régis par la politique adoptée par les États membres et que toute proposition de les utiliser devrait être prise en conformité avec cette politique.
8. La délégation de la Suisse a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour ses questions et a exprimé sa volonté de les examiner, bien qu’il se soit agi de questions complexes sans réponses évidentes. La délégation considérait que le PBC était l’instance appropriée pour discuter de la méthode utilisée pour les recettes et les dépenses.

[Fin du document]